

Avis de l'Autorité de navigabilité technique (Avis de l'ANT)	
Titre	Autorisation – moteur au point fixe
Numéro d'avis ANT	2006-03f-v4
Date d'entrée en vigueur	1 DÉC 06 (RÉVISÉ LE 30 DÉCEMBRE 2023)
Référence	MNT, partie 1, chapitre 4, annexe C
BPR / Téléphone	DNAST 4-6 / 819-939-4082
Dossier SGDDI	2182D-1027-812-6 – VOL 1 #587597 (français) #561880 (English)

1. But

- 1.1. Le présent avis de l'Autorité de navigabilité technique (ANT) donne des explications et des conseils concernant les normes régissant les exigences du Ministère de la Défense Nationale (MDN) pour les autorisations concernant les moteurs au point fixe assujetties à des re-certifications, à des essais périodiques, ou à des démonstrations de compétences continues par l'entremise de démonstrations pratiques d'une tâche.
- 1.2. Le présent avis de l'ANT n'est pas obligatoire, ni ne constitue un règlement. Il décrit un moyen acceptable à l'ANT de se conformer à la réglementation sans être pour autant le seul moyen de le faire. Si vous décidez d'utiliser cet avis, vous devez en suivre tous les aspects importants.

2. Applicabilité

- 2.1. Cet avis s'applique à tous les organismes civils qui cherchent à obtenir l'accréditation ou la reconnaissance de l'ANT en tant qu'Organisme de maintenance acceptable (OMA), ainsi qu'à toute utilisation d'aéronefs du MDN pendant tous les volets de l'essai de moteurs au point fixe.
- 2.2. Cet avis ne s'applique pas aux OMA militaires. Ceux-ci doivent se conformer aux directives visant les essais de moteurs au point fixe énoncées aux références réglementaires 3.2.2 et 3.2.3 du présent avis.
- 2.3. Nonobstant les exigences de navigabilité du présent avis de l'ANT, aucun organisme ne sera autorisé à effectuer des essais de moteur au point fixe sur les aéronefs immatriculés au nom du MDN sans avoir obtenu l'accord préalable du Responsable technique du contrat de services de maintenance.

3. Renseignements connexes

3.1. Définitions :

- a. **Re-certification** : une reprise de test ou une démonstration pratique des compétences pour garantir que le titulaire de l'autorisation est toujours capable d'accomplir des tâches complexes et exigeantes d'une manière efficace et sécuritaire. La re-certification sert aussi de moyen de rétablir une autorisation suspendue ou annulée faute d'avoir rencontré les exigences de mise à jour des connaissances relatives à ces compétences.

3.2. Références réglementaires

- 3.2.1. C-05-005-001/AG-001 – *Manuel de navigabilité technique* (MNT) :

- a. partie 1, chapitre 4, section 2, norme 1, paragr. 5.j.(2);
 - b. partie 1, chapitre 4, section 2, annexe C; et
 - c. partie 3, chapitre 1, section 2, norme 8, paragr. 1.b. Note consultative.
- 3.2.2 C-05-005-P05/AM-001 – *Politique d'entretien – maintenance des systèmes d'armes d'aéronef – Vérification de maintenance*, partie 5 – Point fixe au sol d'aéronefs et de moteurs effectué à des fins de maintenance; et
- 3.2.3 Ordonnances de la 1^e Division aérienne du Canada, vol. 6, 6-303.

4. Analyse

- 4.1. Moyens de conformité acceptables. Il faut satisfaire au moins les conditions préalables suivantes avant de recevoir l'autorisation initiale concernant les moteurs au point fixe de la Personne responsable de l'attribution de l'autorité (PRAA):
- a. être le titulaire d'une Autorité de certification – aéronef (ACA) valide, dont les détails sont définis dans le Manuel des procédés de navigabilité (APM) de l'OMA;
 - b. avoir suivi avec succès un cours de formation sur le type d'aéronef en question (s'il y a le cas) et posséder six (6) mois d'expérience sur ce type d'aéronef;
 - c. avoir un certificat restreint de radiotéléphoniste valide;
 - d. avoir suivi avec succès un cours initial sur les moteurs au point fixe qui a été jugé acceptable par l'Ingénieur de conception principal (ICP) de l'organisme détenteur du certificat de type (DCT) qui s'applique à la flotte d'aéronefs en question; et
 - e. avoir suivi avec succès une évaluation par un Évaluateur de moteur au point fixe et obtenir sa recommandation à la PRAA.
- 4.2. L'autorisation concernant les moteurs au point fixe nécessite la re-certification et la démonstration périodique des compétences, tel que décrit ci-dessous. La formation portera sur le moteur au point fixe et les procédures en cas d'urgence. Un système acceptable d'autorisation relative aux moteurs au point fixe doit tenir compte des éléments suivants :
- a. la PRAA au sein d'un OMA devrait autoriser les personnes chargées d'assumer le(s) rôle(s) suivant(s) (tel que requis) :
 - (1) Superviseur principal d'essais de moteur au point fixe;
 - (2) Évaluateur(s) de moteurs au point fixe; et
 - (3) Technicien(s) de moteurs au point fixe.

NOTES

1. *Habituellement, dans le cas où il y a de multiples personnes autorisées qui sont chargées de moteurs au point fixe au sein d'un OMA, la PRAA nomme un Évaluateur principal comme Superviseur principal d'essais de moteurs au point fixe. Cette latitude et les critères d'admissibilité qui lui sont associés sont normalement définis dans le Manuel des procédés de navigabilité (APM) et/ou dans des Instructions de travail (WI) de l'organisme.*
2. *La sélection du Superviseur et/ou de l'Évaluateur principal d'essais de moteur au point fixe par la PRAA devrait être fondée sur leurs compétences manifestes de leadership, leurs habiletés d'instructeurs, ainsi que sur leur vaste expérience et connaissances approfondies de l'aéronef.*

- b. Les Évaluateurs autorisés sont assujettis aux exigences en matière d'expérience, de mise à jour de leur connaissances et de re-certification, tel qu'énoncé aux paragraphes 4.1., 4.2.c et 4.2.d.
- c. La mise à jour des connaissances devrait être assurée en exécutant au moins un essai complète de moteur au point fixe au cours des trois (3) mois précédents, ce qui devrait être documenté tel que décrit au paragraphe 4.2.h;
- d. La re-certification doit être effectuée par un Évaluateur autorisé tous les 12 mois et comprendre un examen pratique sur les procédures en cas d'urgence effectué au moyen d'un simulateur du poste de pilotage (FDS), lorsqu'il y en a un. Pour ceux OMA qui n'ont pas accès à un FDS, le Superviseur principal d'essais de moteur au point fixe ou la PRAA élaboreront un examen pratique oral qui n'impliquera pas un essai de moteur au point fixe, afin de valider le comportement et les compétences de l'exploitant de l'aéronef visant les procédures d'urgence. Cet exercice de re-certification devrait aussi être documenté, signé par la PRAA ou par un Évaluateur, et reconnu par la personne visée;

NOTES

- 1. *Dans le cas où la validité de la re-certification et de la mise à jour des connaissances visant les essais de moteur au point fixe n'est pas expirée, la fiche de la personne visée pourrait être gérée par le Superviseur principal ou par un Évaluateur d'essais de moteur au point fixe.*
- 2. *À l'exception de l'autorisation initiale concernant les moteurs au point fixe, quand la re-certification est effectuée par un Évaluateur d'essais de moteur au point fixe, celui-ci pourrait apposer sa signature à la fois sur la recommandation de re-certification que sur la ré-autorisation.*
- e. Dans le cas où l'autorisation de quiconque ne satisfierait pas les exigences en matière de mise à jour des connaissances et/ou de re-certification, telles que définies aux paragraphes 4.2.c. et 4.2.d, respectivement, cette autorisation sera annulée et déclarée nulle. Le titulaire sera avisé et tenu de reconnaître qu'il ne peut plus jouir les priviléges de l'autorisation d'essais de moteur au point fixe. Cette situation peut découler d'une absence, d'un changement temporaire de secteur de responsabilité ou de l'incapacité de démontrer le niveau de compétence désiré;
- f. Les autorisations peuvent être réinscrites, seulement par la PRAA, lorsque les exigences en matière de mise à jour des connaissances et/ou de re-certification sont satisfaites grâce à des procédures adéquates de re-perfectionnement, de ré-examen et de vérification. La recommandation de réinscription de l'autorisation doit être envoyée à la PRAA par le Superviseur principal d'essais de moteur au point fixe ou par un Évaluateur;
- g. Les organisations mettront en place une procédure pour suivre l'attribution et le retrait de l'autorisation, ainsi que la re-certification et la mise à jour des connaissances des détenteurs d'autorisation. La procédure garantira que les autorisations n'expirent pas, ou des mesures seront prises en conformité au paragraphe 4.2.e, selon le cas; et
- h. Tous les essais de moteur au point fixe, y compris la formation et les tests à point fixes, seront documentés à l'aide d'une feuille de contrôle du point fixe. Les listes de vérification des évaluations et les dossiers de feuilles de contrôle du point fixe seront transmis à la personne chargée de gérer les dossiers d'essais de moteurs à point fixe au sein de l'OMA.

NOTA

Cette responsabilité pourrait être assignée soit au Superviseur principal d'essais de moteur au point fixe, soit à un Évaluateur d'essais de moteur au point fixe, ou même à la PRAA. Le nom de la personne

choisie pour cette responsabilité doit être spécifié dans la procédure, tel qu'identifié au paragraphe 4.2.h.

4.3. Les processus et les dossiers comprendront les éléments suivants :

- a. un moyen pour assurer un contrôle positif de l'état d'autorisation de chaque personne (c.-à-d., l'exécution de l'essai de moteur au cours des trois (3) mois précédents, la date limite de la re-certification, si celle-ci a été ou non déjà effectuée, avec un lien au bon de travail de l'aéronef, le nom des personnes responsables des recommandations et des autorisations, ainsi que la signature de reconnaissance de la personne en question). Les autorisations qui ont été retirées et celles qui sont toujours en vigueur devraient aussi être facilement accessible à la personne chargée de la gestion des dossiers d'essais de moteurs à point fixe au sein de l'OMA;
- b. un processus qui annule les autorisations qui ne satisfont pas aux exigences en matière de mise à jour des connaissances au moment de l'application;
- c. le nom des Évaluateurs qui ont administré le test;
- d. les résultats du test documentés d'une manière qui satisfasse à l'exigence stipulée au paragraphe 4.2.h.;
- e. un processus pour que chaque personne reconnaissse l'état de son privilège; et
- f. une personne autorisée responsable de la gestion du système et d'une procédure de conservation qui archive les dossiers pendant cinq (5) ans après que le détenteur de l'autorité quitte l'organisation.